



**Commission des limites
du plateau continental**

Distr. générale
7 septembre 2005
Français
Original: anglais

Seizième session

New York, 29 août-16 septembre 2005

**Lettre datée du 25 août 2005, adressée au Président
de la Commission des limites du plateau continental
par le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint
de l'Organisation des Nations Unies aux affaires juridiques**

**Avis juridique sur la question de savoir s'il est admissible,
au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer et du Règlement intérieur de la Commission,
qu'un État côtier, qui a présenté une demande à la Commission
en application de l'article 76 de la Convention, communique,
au cours de l'examen de cette demande, des données
et informations complémentaires sur les limites
de son plateau continental ou d'une grande partie
de celui-ci qui diffèrent sensiblement de celles
concernant les limites initiales rendues publiques
par le Secrétaire général de l'ONU conformément
à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission**

Je répons à votre lettre du 27 mai 2005 dans laquelle vous m'informiez qu'à sa quinzième session, tenue à New York du 4 au 22 avril 2005, la Commission des limites du plateau continental a décidé, suite au rapport du Président de la sous-commission constituée pour examiner la demande du Brésil, de solliciter du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies un avis juridique sur la question suivante :

« Est-il admissible, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Règlement intérieur de la Commission, qu'un État côtier, qui a présenté une demande à la Commission en application de l'article 76 de la Convention, communique, au cours de l'examen de cette demande, des données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental, ou d'une grande partie de celui-ci, qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites initiales rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission? »



Dans votre lettre, vous indiquiez que la Commission souhaiterait recevoir un avis juridique avant sa prochaine session, qui aura lieu du 29 août au 16 septembre 2005. Vous me communiquiez également un exemplaire de votre déclaration sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa quinzième session (CLCS/44), dont les paragraphes 12 à 16 rendent compte des débats et de la décision de la Commission sur la question.

Je tiens à vous informer qu'à propos de la demande d'avis juridique de la Commission, j'ai reçu, le 15 juin 2005, de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale datée du 13 juin 2005 sollicitant une réunion avec moi afin de préciser certains aspects des informations concernant la demande du Brésil qui figurent dans votre déclaration sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa quinzième session.

Lors d'une réunion ultérieure, qui a eu lieu le 20 juin 2005, le Représentant permanent par intérim du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a remis un document intitulé « Précisions à l'intention du Conseiller juridique concernant la consultation de la Commission des limites du plateau continental visée dans le document CLCS/44 ». Je crois comprendre que le Brésil a également communiqué un exemplaire de ce document à la Commission.

Il convient de noter aux fins du présent avis juridique qu'il est indiqué dans l'introduction du document que la nécessité de consulter le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies :

« est apparue durant l'examen du point 4 de l'ordre du jour de la quinzième session de la Commission des limites du plateau continental concernant l'« examen de la demande présentée à la Commission par le Brésil, en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer ». Toutefois, la question susmentionnée de la Commission est formulée de telle sorte que l'on pourrait croire que les « données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci » n'ont rien à voir avec l'examen de la demande par la sous-commission. Il serait erroné de tirer une telle conclusion dans le cas de la demande du Brésil puisque les données et informations complémentaires communiquées ne constituent ni une nouvelle demande ni une demande révisée. »

Ma réponse à la demande d'avis juridique de la Commission sur la question posée figure dans le document joint à la présente lettre (voir annexe).

Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,
Conseiller juridique
(*Signé*) Nicolas **Michel**

**Annexe à la lettre datée du 25 août 2005,
adressée au Président de la Commission des limites
du plateau continental par le Conseiller juridique,
Secrétaire général adjoint de l'Organisation
des Nations Unies aux affaires juridiques**

Table des matières

	Introduction	4
Première partie		
	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	4
	a) Observations générales	4
	b) Dispositions pertinentes de la Convention	4
	c) Analyse des dispositions pertinentes de la Convention	6
Partie II		
	Règlement intérieur et autres documents de la Commission	7
	a) Observations générales	7
	b) Dispositions pertinentes du Règlement intérieur	8
	c) Dispositions pertinentes des Directives	10
	d) Analyse des dispositions pertinentes du Règlement intérieur et des Directives	11
	Conclusions	13

Introduction

La question sur laquelle la Commission des limites du plateau continental a décidé de solliciter un avis juridique est la suivante :

« Est-il admissible, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Règlement intérieur de la Commission, qu'un État côtier, qui a présenté une demande à la Commission en application de l'article 76 de la Convention, communique, au cours de l'examen de cette demande, des données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental, ou d'une grande partie de celui-ci, qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites initiales rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission? »

On trouvera dans la déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa quinzième session (CLCS/44, par. 12 à 16) une description du contexte dans lequel cet avis juridique a été sollicité.

Première partie

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

a) Observations générales

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un traité multilatéral dont les dispositions lient donc la Commission et les États parties à la Convention qui soumettent à la Commission les caractéristiques de la limite extérieure de leur plateau continental et les données scientifiques et techniques qui viennent les appuyer. Il importe donc de commencer par identifier les dispositions de la Convention qui s'appliquent à la question sur laquelle la Commission a demandé un avis juridique.

b) Dispositions pertinentes de la Convention

Il semble que les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à la question posée.

« Article 76

Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

...

7. L'État côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

...

ANNEXE II. COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Article premier

En application de l'article 76, une commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

...

Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) Examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

...

Article 4

L'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission des caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour cet État. L'État côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 5

À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée ... »

c) Analyse des dispositions pertinentes de la Convention

Il découle des dispositions susmentionnées de la Convention qu'un État côtier qui, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention, a droit à un plateau continental s'étendant au-delà de la limite des 200 milles marins doit soumettre à l'examen de la Commission des informations sur les limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Convention précise en outre que ces informations doivent comprendre les caractéristiques des limites accompagnées de données scientifiques et techniques à l'appui. Aux termes de la Convention, des données scientifiques et techniques sont donc communiquées par l'État côtier à l'appui des caractéristiques des limites du plateau continental que celui-ci a soumises à la Commission.

Dans sa demande d'avis juridique, la Commission cherche à savoir s'il est admissible, au regard de la Convention, qu'un État côtier communique à la Commission, au cours de l'examen de sa demande, des données et informations complémentaires sur les limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci, qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites initiales soumises à la Commission et rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission.

On peut supposer que puisque des données complémentaires sont présentées par l'État côtier à l'appui des caractéristiques des limites du plateau continental qu'il a soumises à la Commission, les unes ne devraient pas contredire les autres. En d'autres termes, on s'attend à ce que les données et informations complémentaires ne représentent pas une révision de la demande initiale.

Il semble, toutefois, que rien dans la Convention ne puisse empêcher un État côtier d'informer la Commission au cours de l'examen de sa demande qu'une analyse plus poussée des données scientifiques et techniques initialement présentées à la Commission à l'appui des caractéristiques des limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci l'a amené à conclure que certaines de ces caractéristiques n'étaient pas correctes et que les limites extérieures du plateau continental devaient donc être ajustées.

De même, il semble que rien dans la Convention n'empêche un État côtier de soumettre à la Commission, au cours de l'examen par celle-ci des informations initialement communiquées, de nouvelles caractéristiques des limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci s'il estime que les données scientifiques et techniques supplémentaires qu'il a obtenues le justifient.

Il sera dans les deux cas attendu de l'État côtier qu'il explique à la Commission pourquoi il estime que certaines des limites du plateau continental initialement soumises à celle-ci doivent être ajustées ou modifiées et qu'il fournisse les données scientifiques et techniques nécessaires à l'appui de cette conclusion. Il appartiendra bien entendu alors à la Commission d'examiner, conformément à son mandat tel qu'il est défini par la Convention, la demande initiale ainsi que les nouvelles limites proposées pour une partie du plateau continental de l'État côtier concerné et de déterminer si elles satisfont aux prescriptions de l'article 76 de la Convention. Les conclusions de la Commission seront exposées dans ses recommandations concernant la demande.

Il est attendu des États côtiers qu'ils agissent de bonne foi et fassent preuve de retenue de façon que les travaux de la Commission et la fixation des limites de leur plateau continental ne soient pas déraisonnablement prolongés ou retardés.

L'analyse des travaux préparatoires de la Convention vient indirectement appuyer les conclusions ci-dessus. Ces travaux préparatoires [*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I à XVII*]¹ montrent que les délégations n'ont pas débattu des modalités de la communication à la Commission par un État côtier des caractéristiques des limites de son plateau continental et des données scientifiques et techniques à l'appui. En conséquence, le fait que la Convention n'autorise pas expressément l'État côtier à soumettre de nouvelles caractéristiques durant l'examen de la demande initiale par la Commission ne saurait être interprété comme impliquant que les États ne peuvent pas le faire.

Partie II

Règlement intérieur et autres documents de la Commission

a) Observations générales

La Commission est un organe conventionnel établi par la Convention pour remplir les fonctions définies à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe II de la Convention. Conformément au paragraphe 1, alinéa a), de cet article, la Commission, comme indiqué ci-dessus, a pour fonctions d'examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne les limites extérieures du plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 et au mémorandum d'accord adopté par la Conférence.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Convention, il est admis que la Commission, en tant qu'organe conventionnel, dispose de certains pouvoirs implicites qui sont essentiels à l'exercice des fonctions prévues par la Convention.

C'est le cas du pouvoir d'adopter un règlement intérieur et d'autres documents pertinents en vue de faciliter l'accomplissement de ses fonctions de manière ordonnée et efficace. Étant donné la nature des fonctions de la Commission, le règlement intérieur de celle-ci et les autres documents pertinents ne sont pas uniquement de nature organisationnelle ou interne. Ils offrent également des directives aux États qui soumettent une demande à la Commission. Contrairement à ce qui est le cas pour l'Autorité internationale des fonds marins (voir art. 149, par. 4), la Convention ne comporte pas d'article conférant à la Commission le pouvoir d'adopter son propre règlement intérieur. Celle-ci ne peut donc le faire qu'en exerçant un pouvoir qui lui est conféré implicitement comme étant essentiel à l'exercice de ses fonctions. Il en va de même pour d'autres documents pertinents. Cela est compatible avec l'avis consultatif rendu en 1949 par la Cour internationale de Justice au sujet de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies. La Cour a estimé dans cet avis notamment que « selon le droit international,

¹ Publications des Nations Unies, numéro de vente F.75.V.3, F.75.V.4, F.75.V.5, F.75.V.10, F.76.V.8, F.77.V.2, F.78.V.3, F.78.V.4, F.79.V.3, F.79.V.4, F.80.V.6, F.80.V.12, F.81.V.5, F.82.V.2, F.83.V.4, F.84.V.2 et F.84.V.3.

l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci » (*Recueil CIJ, 1949*, p. 182). Le même raisonnement peut s'appliquer à la Commission en ce qui concerne les pouvoirs qui sont essentiels à l'exercice de ses fonctions même s'ils ne sont pas expressément prévus dans la Convention.

Il convient de souligner, toutefois, que le règlement intérieur et les autres documents pertinents adoptés par la Commission doivent être strictement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention qui est le principal instrument que la Commission doit suivre dans ses travaux. En cas de conflit entre les dispositions de ces documents, qui ont un caractère supplétif, et celles de la Convention, ce sont ces dernières qui l'emportent.

À cet égard, il convient de rappeler que la Commission a adopté deux documents : le Règlement intérieur (CLCS/40) et les Directives scientifiques et techniques (CLCS/11 et Add.1).

Bien qu'il s'agisse de documents distincts, le Règlement intérieur et les Directives sont liés. Il est fait référence aux Directives dans divers articles du Règlement intérieur qui, entre autres, dispose que « la Commission peut adopter les règlements, directives et annexes au présent Règlement intérieur, qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions » (art. 58, par. 1).

Le Règlement intérieur de la Commission compte actuellement trois annexes, qui – comme prévu à l'article 58, paragraphe 2 – en font partie intégrante. Aux fins du présent avis juridique, l'annexe III intitulée « Marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental » présente un intérêt particulier.

Il convient de noter que les États parties à la Convention ont reconnu dans l'une de leurs décisions le droit de la Commission d'adopter les documents qui lui sont nécessaires pour s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui sont conférées par la Convention. Dans la décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention pour effectuer les communications à la Commission (SPLOS/72), adoptée à la onzième réunion des États parties qui a eu lieu du 14 au 18 mai 2001, ces derniers ont noté « que ce n'est qu'après l'adoption par la Commission de ses Directives scientifiques et techniques le 13 mai 1999 que les États ont été saisis des documents de base concernant les communications effectuées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention ». Par cette décision, les États parties ont reconnu le rôle joué par les Directives et souligné l'importance particulière qu'ils y attachent dans le contexte de l'application de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

b) Dispositions pertinentes du Règlement intérieur

Il semble que les dispositions suivantes du Règlement intérieur de la Commission soient pertinentes pour la question posée.

« Article 45

Demande soumise par un État côtier

Conformément à l'article 4 de l'annexe II à la Convention :

L'État côtier qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

...

Article 47

Forme et langue de la demande

1. Toute demande doit satisfaire aux conditions établies par la Commission.

...

Article 48

Enregistrement de la demande

1. Chaque demande est enregistrée par le Secrétaire général dès sa réception.

...

Article 50

Avis de réception de la demande et publication des limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées

Le Secrétaire général avise rapidement, par les voies appropriées, la Commission et tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, de la réception d'une demande et rend publiques toutes les cartes marines et les coordonnées visées au paragraphe 9.1.4 des directives et comprises dans le résumé, une fois achevée la traduction du résumé mentionnée au paragraphe 3 de l'article 47.

...

Annexe III

Marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental

I. Demande d'un État côtier

1. Mode de présentation et nombre d'exemplaires de la demande

1. Conformément aux paragraphes 9.1.3, 9.1.4, 9.1.5 et 9.1.6 des Directives, une demande est divisée en trois parties : un résumé, le corps analytique et descriptif de la demande (corps principal), et une partie groupant toutes les données mentionnées dans la partie analytique et descriptive (données scientifiques et techniques d'appui).

...

*III. Examen initial de la demande**3. Conditions de forme et complétude de la demande*

La sous-commission examine la demande pour vérifier si les conditions de forme énoncées au paragraphe 1 sont remplies et si tous les éléments d'information requis ont bien été fournis. Si elle le juge nécessaire, la sous-commission demande à l'État côtier de modifier la présentation de sa demande, et/ou de fournir tous les compléments d'information nécessaires en temps utile.

...

6. Demande d'éclaircissements

1. La sous-commission détermine si des questions appellent des éclaircissements de la part de l'État côtier.

2. Si nécessaire, le Président de la sous-commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande ces éclaircissements aux représentants de l'État côtier. Les éclaircissements sont à demander par écrit sous forme de questions-réponses, traduites au besoin par le Secrétariat dans la langue officielle de la demande. Si la délégation d'experts de l'État présentant la demande peut être entendue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, la communication écrite est combinée avec des consultations entre les experts nationaux et les membres de la sous-commission, lors de réunions organisées par le Secrétariat.

...

*IV. Examen scientifique et technique de la demande**10. Données, informations ou avis supplémentaires*

1. Si, à quelque moment de son examen, la sous-commission conclut qu'elle a besoin de plus de données, d'informations ou d'éclaircissements, son président demande à l'État côtier de les fournir. Cette demande, libellée en termes techniques précis, est transmise par le Secrétariat. Au besoin, ce dernier traduit la demande de complément d'information et les questions. Les données, les informations ou les éclaircissements demandés sont communiqués dans un délai convenu entre l'État côtier et la sous-commission. »

c) Dispositions pertinentes des Directives

« 1.2. La Commission a établi les présentes directives afin d'aider les experts des États côtiers qui souhaitent présenter une demande concernant une zone située dans le prolongement du plateau continental au-delà des 200 milles depuis les lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée. Elles visent à préciser les périmètres et le degré de détail des éléments de preuve scientifiques et techniques recevables que requiert la Commission lorsqu'elle examine les demandes en vue de formuler des recommandations.

...

9.1.3. La demande sera divisée en trois parties conformément au *modus operandi* de la Commission (CLCS/L.3), à savoir un résumé (22 exemplaires), le corps même de la demande (8 exemplaires) et toutes les données scientifiques et techniques d'appui (2 exemplaires).

9.1.4. Le résumé comportera les éléments d'information ci-après :

- a) Cartes marines à l'échelle appropriée et coordonnées indiquant les limites extérieures du plateau continental et les lignes de base pertinentes;
- b) Indication des dispositions de l'article 76 invoquées à l'appui de la demande;
- c) Nom des membres de la Commission qui auraient été consultés pour établir la demande;
- d) S'il existe des différends tels que ceux visés à l'article 44 et à l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission, renseignements à ce sujet. »

d) Analyse des dispositions pertinentes du Règlement intérieur et des Directives

Pour analyser les dispositions du Règlement intérieur de la Commission et des Directives scientifiques et techniques, il faut tenir compte du fait que, comme indiqué ci-dessus, ces documents doivent être lus, compris et interprétés à la lumière de la Convention, dont les dispositions l'emportent.

Il ressort du règlement intérieur et des directives que les caractéristiques des limites du plateau continental et les données scientifiques et techniques à l'appui doivent être présentées par l'État côtier à la Commission sous la forme d'une demande. Cette dernière doit comporter trois parties distinctes (un résumé, le corps de la demande et les données scientifiques et techniques d'appui). Il ressort également des paragraphes 3, 6 et 10 de l'annexe III du Règlement intérieur que la Sous-Commission constituée par la Commission pour examiner une demande peut au cours de l'examen initial ou à tout stade de l'examen principal de la demande prier l'État côtier concerné de lui fournir des données, des informations ou des éclaircissements supplémentaires concernant la demande.

Comme indiqué dans la section concernant l'analyse des dispositions pertinentes de la Convention, normalement les données, informations et éclaircissements supplémentaires fournis par l'État côtier à la Commission en réponse à de telles demandes devraient appuyer, intégrer et clarifier les caractéristiques des limites du plateau continental indiquées dans la demande, et non pas constituer une nouvelle demande ou une demande révisée.

Toutefois, comme indiqué dans la même section, il est tout à fait possible qu'en préparant sa réponse aux demandes d'informations supplémentaires, l'État côtier soit amené à réévaluer les données initialement soumises à la Commission et parvienne à la conclusion que certaines des caractéristiques des limites de son plateau continental indiquées dans sa demande initiale doivent être ajustées. Il se pourrait aussi qu'un État côtier parvienne à une telle conclusion non pas à l'occasion d'une réponse à la Sous-Commission mais indépendamment. Un tel cas de figure pourrait se présenter, par exemple, à la lumière de données scientifiques et techniques supplémentaires obtenues par l'État concerné ou si sont découvertes dans

la demande des erreurs de calcul ou autres qui doivent être rectifiées. L'État concerné pourrait alors porter ces données ou ces erreurs à l'attention de la Sous-Commission et de la Commission.

Le Règlement intérieur et les Directives ne prévoient pas directement ces éventualités. On doit cependant se demander comment celles-ci devraient être traitées à la lumière du Règlement intérieur et des Directives. Il convient de rappeler à cet égard que le Règlement intérieur contient certaines prescriptions de procédure concernant les demandes. Après avoir enregistré la demande (art. 48), en avoir accusé réception auprès de l'État côtier dont elle émane (art. 49) et avoir avisé la Commission et tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États parties à la Convention, de la réception de la demande (art. 50), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit rendre public le résumé de la demande, y compris toutes les cartes marines et toutes les coordonnées indiquant les limites extérieures du plateau continental (par. 9.1.4 des directives).

Dans le cas où un État côtier soumet de nouvelles caractéristiques concernant les limites extérieures proposées de son plateau continental, que ce soit en réponse à des demandes de données et d'informations supplémentaires ou d'éclaircissements qui lui ont été adressées par la Commission ou indépendamment, peut se poser la question de la publicité accordée à la demande initiale. Si les nouvelles caractéristiques font qu'il y a un écart sensible par rapport aux limites initiales indiquées dans le résumé auquel il a dûment été donné publicité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il semble que la même publicité devrait être donnée aux caractéristiques nouvellement proposées. Il est dans l'intérêt de tous les États d'être avisés des limites proposées dans une demande. Les limites extérieures du plateau continental d'un État définissent également la Zone (les fonds marins et leurs sous-sols au-delà des limites de la juridiction nationale), qui, avec ses ressources, est le patrimoine commun de l'humanité (art. 136 de la Convention). Aux termes du préambule de la Convention, l'exploration et l'exploitation de la Zone et de ses ressources « se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États ». La Commission devrait donc examiner s'il serait opportun de donner dans l'un de ses documents la publicité voulue aux nouvelles caractéristiques qui lui sont soumises au cours de l'examen de la demande initiale.

La question de savoir s'il y a une différence sensible entre les caractéristiques initialement soumises et celles nouvellement proposées ne peut être tranchée que par l'organe qui dispose des compétences scientifiques et techniques voulues, à savoir la Commission. Si celle-ci conclut que la différence est sensible, elle pourra envisager de demander à l'État côtier concerné de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un additif au résumé de sa demande de façon que la publicité voulue soit donnée à toutes les nouvelles informations par le biais de sa distribution à tous les États Membres de l'Organisation, notamment les États parties à la Convention. L'État côtier pourrait bien entendu prendre l'initiative de fournir directement un additif au Secrétaire général afin de satisfaire aux prescriptions de publicité. Toutefois, le Secrétaire général devrait à cet égard être guidé par la Commission.

Il convient de noter qu'il ressort de l'analyse de la pratique des États qui est apparue à la suite de la distribution du résumé de la première demande que d'autres États jugent parfois nécessaire de faire des observations sur des aspects particuliers du résumé dans des notes verbales adressées au Secrétaire général et demandant que

les observations soient portées à l'attention de la Commission et distribuées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Commission souhaitera peut-être envisager de prendre en compte cette pratique émergente et de fixer un délai dans lequel les États pourraient faire des observations sur l'additif au résumé contenant les nouvelles caractéristiques des limites du plateau continental de l'État côtier concerné ou d'une partie de celui-ci.

Conclusions

Les données et informations complémentaires relatives aux limites du plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci communiquées par un État côtier à la Commission en réponse à une demande de données, d'information ou d'éclaircissement supplémentaire au cours de l'examen de la demande dudit État côtier ont pour objet d'appuyer, d'intégrer et de clarifier les caractéristiques des limites du plateau continental indiquées dans la demande.

Toutefois, rien dans la Convention n'interdit à un État côtier de soumettre à la Commission, au cours de l'examen de la demande de cet État, des caractéristiques révisées des limites de son plateau continental si l'État concerné parvient à la conclusion, après avoir réévalué de bonne foi les données figurant dans sa demande, que certaines des caractéristiques indiquées dans la demande initiale devraient être ajustées, ou s'il découvre dans la demande des erreurs de calcul ou autres qui doivent être rectifiées.

De même, rien dans la Convention n'empêche un État côtier de soumettre à la Commission, au cours de l'examen de la demande de cet État, de nouvelles caractéristiques des limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci s'il estime de bonne foi que les nouvelles données scientifiques et techniques qu'il a obtenues le justifient.

Dans les cas décrits ci-dessus, il est donc loisible à un État côtier qui a soumis une demande à la Commission conformément à l'article 76 de la Convention de lui fournir, au cours de l'examen de sa demande, des données et informations complémentaires concernant les limites de son plateau continental ou d'une grande partie de celui-ci qui diffèrent sensiblement de celles concernant les limites initiales rendues publiques par le Secrétaire général de l'ONU conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Commission.

Le Règlement intérieur et les Directives ne traitant pas des éventualités décrites ci-dessus mais exigeant que la publicité voulue soit donnée par le Secrétaire général de l'ONU au résumé de toute demande soumise par un État côtier, la Commission souhaitera peut-être se demander s'il serait opportun de traiter de cette question dans l'un de ses documents et de fournir au Secrétaire général les directives nécessaires à cet égard.

En conclusion, il convient de souligner qu'au bout du compte c'est à la Commission qu'il appartient, conformément à son mandat tel qu'il est défini par la Convention, de déterminer, après avoir examiné et évalué les données et informations qui lui ont été communiquées par l'État côtier, quelles caractéristiques des limites du plateau continental de l'État concerné satisfont aux prescriptions de l'article 76 de la Convention.